

fusion précisait que la compagnie née de la fusion continuerait comme si c'était une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale.

M. CLERMONT: Est-ce que cela est accepté par notre ministère de la Justice?

M. HUMPHRYS: Oui, j'ai examiné cette question à fond avec des fonctionnaires du ministère de la Justice pour être sûr que cette façon d'agir serait juridiquement acceptable et ils ont indiqué que ce l'était.

M. CLERMONT: Ils n'y ont pas vu d'inconvénient?

M. HUMPHRYS: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LEGAULT: Pour résumer, est-ce que je dois comprendre que depuis 1889, cette compagnie a été assujettie au règlement fédéral et soumise aux restrictions de la loi provinciale depuis 1889?

M. HUMPHRYS: Oui, depuis 1889.

M. LEGAULT: Quand vous dites assujettie, ça veut dire avec toute la protection accordée aux personnes assurées?

M. HUMPHRYS: Oui, Monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HOWARD: M. Fell, je crois que vous avez mentionné qu'il était dans les intentions de la compagnie de se conformer à la condition des trois quarts de quelque chose prévue dans le bill, dont je n'ai pas saisi le numéro non plus. Pourriez-vous me dire de quoi il s'agit?

M. FELL: Monsieur le président, je pense qu'un des orateurs a fait allusion à la seconde lecture à la Chambre des communes du bill n° C-222 et à la condition du bill qui a trait aux banques, soit que trois quarts des administrateurs doivent avoir leur résidence au Canada. Il y a eu de vagues suggestions qu'une loi semblable pourrait régir d'autres compagnies financières et ma seule observation était que si tel était le cas, la compagnie qui nous intéresse satisferait toujours aux conditions.

M. HOWARD: Je suis porté à le croire. Oui, je ne me rendais pas compte de ce que vous vouliez dire. Trouveriez-vous de l'inconvénient à appliquer ce principe des trois quarts au bill dont nous délibérons et de préparer ainsi la voie à l'incorporation de ces principes dans une loi publique future?

M. FELL: Monsieur le président et honorables membres, je pense que le Parlement, dans sa sagesse, pourrait décider de changer la présente loi concernant les compagnies d'assurance ou les compagnies de fiducie ou les banques. Mais s'il devait y avoir un changement de la loi générale pour imposer une restriction à la charte d'une compagnie en particulier, je dirais que cela serait préjudiciable.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si j'ai compris la question de M. Howard. Jusqu'ici le bill qui nous occupe satisfait à l'exigence du gouvernement. Vous demandiez si la compagnie était prête à aller un peu plus loin. Vous demandiez l'avis du conseiller de la compagnie et celui-ci vous a dit que la compagnie se conformerait à toute demande du gouvernement.

M. HOWARD: J'ai compris cela, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous lui avez demandé de se conformer immédiatement, dans une mesure dépassant l'exigence du gouvernement?

M. HOWARD: Eh bien, . . .